

SOCIÉTÉ DES ABATTOIRS BERGERAC

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE

(Société régie par le livre II du code de commerce et par les articles L. 1521-1 et suivants du code général des collectivités territoriales)

Au capital de QUATRE CENTS MILLE euros (400 000 €)
Siège social : Route de Saint Alvère – 24100 BERGERAC

Les soussignés :

1 – La **commune de BERGERAC**, 24, rue Neuve d'Argenson – 24100 BERGERAC, représentée, par son maire monsieur Daniel GARRIGUE, habilité à signer les présents statuts par délibération n° en date du 04 juillet 2019,

2 – La **Communauté d'Agglomération Bergeracoise**, Domaine de la Tour - La Tour Est - 24107 BERGERAC, représentée par son président monsieur Frédéric DELMARÈS, dûment habilité à signer les présents statuts par délibération n° en date du 2019,

3 – Le **Conseil départemental de Dordogne**, [2 r Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX](#), représenté par son président monsieur Germinal PEIRO, dûment habilité à signer les présents statuts par délibération n° en date du 2019,

4 – La **Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux**, 1 Boulevard Lakanal - 24000 PERIGUEUX, représentée par son président monsieur Jacques AUZOU, dûment habilité à signer les présents statuts par délibération n° en date du 2019,

5 – La **Communauté de communes de la Vallée de l'Homme**, 28 Avenue de la Forge, 24620 LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL, représentée par son président monsieur Philippe LAGARDE, dûment habilité à signer les présents statuts par délibération n° en date du 2019,

6 – La société.....

7 – La société.....

8 - La société.....

Ont décidé de constituer entre eux une Société d'économie mixte locale et ont adopté les statuts établis ci-après.

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société d'économie mixte locale régie par les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, par le livre II du code de commerce, par toutes les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Cette société est constituée sous la forme d'une société anonyme à Conseil d'Administration ne procédant pas à une offre au public.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet d'exploiter le centre d'abattage de Bergerac dans le cadre d'une concession de service public qu'elle aura conclue avec la commune de Bergerac.

Il s'agira notamment :

- d'exploiter le centre d'abattage de Bergerac ;
- de réaliser des travaux, aménagements, acquisitions ou remplacements de matériels nécessaires au bon fonctionnement du service ;
- et plus généralement de conduire toutes activités se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension et son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DES ABATTOIRS DE BERGERAC (SEMAB)

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé route de Saint Alvère– 24100 BERGERAC, dans le ressort du Tribunal de commerce de BERGERAC.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la commune de Bergerac par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur. En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 7 – APPORTS

APPORTS EN NATURE

Sans objet

APPORTS EN NUMERAIRE

Les associés apportent en numéraire à la société la somme de 400 000 € (quatre cent mille euros) :

- La **commune de Bergerac** apporte la somme de 100 000 € (cent mille euros),
- La **Communauté d'Agglomération Bergeracoise** apporte la somme de 100 000 € (cent mille euros),
- Le **Conseil départemental de Dordogne** apporte la somme de 80 000 € (quatre vingt mille euros),
- La **Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux** apporte la somme de 50 000 € (cinquante mille euros),
- La **Communauté de communes de la Vallée de l'Homme** apporte la somme de 10 000 € (dix mille euros),
- La société apporte la somme de ... € (..... euros),
- La société apporte la somme de ... € (..... euros),
- La société apporte la somme de ... € (..... euros),

(Au total, les actionnaires privés apportent 60 000 €)

Lors de la constitution, les actions représentant ces apports en numéraire sont libérées à hauteur de 50% de leur valeur.

La partie libérée de ces apports en numéraire, soit la somme de 200 000 € (deux cent mille euros), a été déposée au crédit du compte n° ouvert au nom de la société en formation auprès de l'agence de la banque

La liste des souscripteurs avec indication, pour chacun d'eux, des sommes versées est annexée au certificat remis par le dépositaire des fonds. Ceux-ci seront retirés par le Président (ou son représentant) sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les apports en numéraire non libérés, soit 200 000 € (deux cent mille euros), seront versés au compte de la société sur appel de fonds du Président au plus tard le 30 juin 2020.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 400 000 € (quatre cent mille euros). Il est divisé en 4 000 (quatre mille) actions d'une valeur nominale de 100 € (cent euros) chacune.

En conséquence de ce qui précède, les actions souscrites en totalité par les associés, sont à ce jour attribuées de la manière suivante à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs :

- Commune de Bergerac : 1 000 (mille) actions (25 %)
- Communauté d'Agglomération Bergeracoise: 1 000 (mille) actions (25 %)
- Conseil départemental de Dordogne : 800 (huit cents) actions (20 %)
- Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux : 500 (cinq cents) actions (12.5 %)
- Communauté de communes de la Vallée de l'Homme : 100 (2.5 %)
- La société : .. actions (.. %)
- La société : .. actions (.. %)
- La société : .. actions (.. %)

(Au total, les actionnaires privés détiennent 600 actions soit 15% du capital)

Les soussignés déclarent expressément que ces actions ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

Toutes les actions sont de même catégorie, mais à tout moment de la vie sociale, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements doit être supérieure à 50 % et au plus égale à 85 % du capital social.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi. Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce. Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Conseil d'Administration le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres. Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sur rapport du Conseil d'Administration et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription. Si l'Assemblée Générale ou, en cas de délégation le Conseil d'Administration, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

9.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale. Elle peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

9.3. Le capital social pourra être amorti en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce. Au cas où dans le cadre des modifications du capital social, des apports immobiliers sont effectués en nature par une collectivité publique, ils sont évalués par le commissaire aux apports après avis de l'Administration des Domaines. Dans tous les cas, les modifications du capital social doivent préserver les seuils prévus par le code général des collectivités territoriales, à savoir la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peut être supérieure à 85 % et inférieure à 50 % plus une action.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées à hauteur de 50% de leur valeur nominale. La libération du surplus interviendra en un seul versement au plus tard le 30 juin 2020 sur appel du conseil d'administration. Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales doit être autorisée, par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée. Elle ne doit pas avoir pour effet de rendre la participation des collectivités territoriales au capital supérieure à 85 % et inférieure à 50 %.

12.2 - La propriété des actions résulte de leur enregistrement comptable au nom de l'actionnaire dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société. La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du

cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de m un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

12.3 - Toute cession des actions de la société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

L'associé cédant notifie au conseil d'administration et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de deux mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée dans le respect de la procédure d'agrément.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au président du conseil d'administration dans les deux mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de deux mois prévu ci-dessus le président du conseil d'administration doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

12.4 - En cas de cession à un tiers, le cédant doit adresser à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée. La décision est prise par le conseil d'administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ des administrateurs présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, ne prenant pas part au vote. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la société s'il renonce ou non à la cession projetée. Si le cédant ne renonce pas à la cession, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital. Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés. La cession au nom du

ou des acquéreurs désignés par le conseil d'administration est régularisé, signé du cédant ou, à défaut, du président du conseil d'administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

12.5 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées. La clause d'agrément est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société. Elle s'applique en outre en cas de prise de contrôle par un associé.

12.6 - La location des actions est interdite.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

13.2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

13.3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

13.4 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 14. COMPTES COURANTS

Chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci. Les conditions de fonctionnement des comptes courants sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la présidence de la société des Abattoirs de Bergerac. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 21 des présents statuts.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 – Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 17 membres. Une personne morale peut être nommée administrateur.

Lors de la constitution de la société, le conseil d'administration sera composé de :

- 4 élus représentant la commune de Bergerac ;
- 4 élus représentant la communauté d'agglomération Bergeracoise ;
- 3 élus représentant le conseil départemental de Dordogne ;
- 2 élus représentant la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux ;
- 1 élu représentant la communauté de communes de la Vallée de l'Homme ;
- **3 représentants des actionnaires privés.**
- 2 représentants du personnel de l'abattoir.

Cette répartition sera susceptible d'évolution en cas de modification de la composition du capital, dans le respect de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

15.2 – Durée des mandats

Conformément à l'article R. 1524-3 du CGCT, la durée du mandat des représentants des collectivités territoriales suit celle de leur mandat électif et prend fin lors du renouvellement intégral des assemblées.

La durée des fonctions des autres administrateurs est de cinq ans. Les premiers administrateurs sont nommés dans les présents statuts pour une durée de 3 ans maximum. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire. Les administrateurs sont rééligibles. Les modalités de cumul de mandats sociaux sont régies par les lois et les règlements en vigueur.

15.3 – Conditions requises pour accéder au conseil d'administration

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. Aux termes de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, les personnes qui assurent la représentation d'une collectivité territoriale ou d'un groupement au sein du conseil d'administration d'une société d'économie mixte doivent respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge ci-avant exposée.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Un administrateur peut devenir salarié de la Société si son contrat de travail correspond à un emploi effectif et si la Société ne dépasse pas, à la clôture d'un exercice social, un effectif de 250 salariés et un total de bilan de 43 millions d'euros ou un montant hors taxe du chiffre d'affaires de 50 millions d'euros. Le nombre d'administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction que les salariés soient nommés administrateurs ou que les administrateurs soient devenus salariés.

15.4 – Modalités de désignation des administrateurs

Les représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par leur assemblée dont ils sont eux-mêmes obligatoirement membres. En application de l'article R. 1524-4 du CGCT, ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions à tout moment par l'assemblée qui les a désignés, celle-ci devant alors pourvoir simultanément à leur remplacement et en informer le conseil d'administration.

Les autres administrateurs sont désignés par les actionnaires réunis en assemblée. En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations ainsi effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil. Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations.

15.5 - Désignation des représentants permanents d'une personne morale administrateur

Les personnes morales nommées au poste d'administrateur sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celui-ci doit être administrateur, représentant légal, directeur général ou cadre de l'entreprise qu'il représente. La nomination du représentant permanent de la personne morale doit être notifiée à la société administrée au plus tard lors de la nomination des administrateurs personnes morales. Le représentant permanent exerce ses fonctions pendant la durée du mandat des personnes morales représentées.

15.6 – Responsabilité

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration incombe à ces collectivités. Lorsque ces représentants ont été désignés par une assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Les administrateurs représentant les actionnaires autres que les collectivités locales encourtent les mêmes responsabilités que s'ils étaient administrateurs en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de l'actionnaire qu'ils représentent.

15.7 - Détention d'actions

Il n'est pas obligatoire que l'administrateur soit propriétaire d'une action pour être membre du Conseil d'Administration. Les représentants des collectivités locales ou groupements de ces collectivités, membres du Conseil d'Administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

ARTICLE 16 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est une personne physique ou une collectivité territoriale. Dans cette hypothèse, la collectivité territoriale agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par délibération de son assemblée délibérante.

Le Président du Conseil d'administration est révocable ad nutum. Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Par dérogation, le Président peut être âgé de plus de 65 ans.

Le Conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président le plus âgé. A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

ARTICLE 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement. La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Les décisions sont ordinairement prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Les décisions ci-après nécessitent l'obtention d'une majorité des $\frac{3}{4}$ des voix des membres présents ou représentés :

- toute prise de décision à caractère exceptionnel, stratégique et/ou de nature à modifier significativement le fonctionnement de la société ;
- souscription d'un emprunt sous quelque forme que ce soit ;
- approbation du budget annuel de fonctionnement ;
- approbation des comptes de la société ;
- réalisation d'investissements dont le montant est supérieur à cinquante mille euros (50 000 €) HT;
- établissement et modification du règlement intérieur ;
- nomination, révocation du directeur général ou du directeur ;
- nomination, révocation du ou des Commissaires aux Comptes.

En application de l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, les délibérations du conseil d'administration sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

18-1. Pouvoirs généraux

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur peut se faire communiquer tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen.

Le Conseil d'Administration n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, ce pouvoir étant expressément réservé à l'Assemblée Générale.

18-2. Réserves tenant à la qualité de SEM

Conformément à l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale au conseil d'administration sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, toute prise de participation d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une société commerciale fait préalablement l'objet d'un accord exprès de la ou des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration.

18.3 - Pouvoirs du président du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE

19.1 - Modalités d'exercice

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration s'il ne s'agit pas d'une collectivité territoriale, soit par une autre personne physique que le Président nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'Administration est prise pour une durée de 6 ans. A l'expiration de ce délai, le Conseil doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale. Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

19.2 - Direction générale

Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non. Toutefois, si le choix se porte sur un administrateur, il ne peut pas s'agir d'un représentant d'une collectivité territoriale, sauf s'il cumule les fonctions de Président et de Directeur général.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 65 ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Directeur Général mais ces limitations sont inopposables aux tiers.

19.3 - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué. Le Conseil d'Administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de 5.

La limite d'âge est fixée à soixante-cinq ans. Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine les pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'Administration. S'agissant de personnes physiques représentant une collectivité territoriale, cette rémunération doit être, dans son principe, préalablement autorisée par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale lors de la désignation de ses représentants.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et des directeurs généraux délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles. Lorsque le Président du Conseil d'Administration est une personne physique représentant une collectivité territoriale, sa rémunération doit être, dans son principe, préalablement autorisée par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale lors de la désignation de ses représentants.

Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions conclues directement ou indirectement entre la société et l'un de ses administrateurs, son directeur général ou l'un de ses directeurs généraux délégués sont soumises à un contrôle organisé par les articles L. 225-38 à L. 225-43 du Code de commerce. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses membres du conseil de surveillance ou du directoire, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, selon le cas. Il en est de même pour les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués, l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise. Néanmoins, les conventions portant sur des opérations courantes conclues dans des conditions normales ne sont pas soumises à autorisation préalable. Il en est de même pour le contrat qui sera l'objet de la présente SEM. Par contre, il est interdit aux administrateurs - personne physique -, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, aux directeurs généraux, aux directeurs généraux délégués de

contracter, sous quelque forme que se soit, des emprunts auprès de la par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix des membres présents ou représentés.

En application des dispositions de l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, les rapports du commissaire aux comptes sont communiqués au représentant de l'Etat dans un délai de 15 jours suivant leur adoption.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES GENERALES

23.1 - Convocation

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi. Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par voie électronique. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

23.2 – Présidence de séance

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix. Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

23.3 – Participation des associés aux décisions

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire personne physique ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. Tout actionnaire personne morale ne peut se faire représenter que par un administrateur, représentant légal, directeur général ou cadre. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la société quinze (15) jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

23.4 – Procès-verbal

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président et – le cas échéant – par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénom et qualités du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes et résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

23.5 - Décisions collectives ordinaires

Dans les assemblées, ou lors de consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts et sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

23.6 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions modifiant les statuts sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent valablement être prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

23.7 - Consultations écrites – Décisions par acte

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative du président du conseil d'administration ou de l'un des associés. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de la présidence ainsi que le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée avec AR.

Pour chaque résolution, le vote écrit est exprimé par oui ou par non. Tout associé, qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai de vingt jours sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la présidence les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par le présent article selon l'objet de la consultation. Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Par dérogation aux dispositions du présent article et conformément aux dispositions légales, les décisions collectives seront prises en assemblée si un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des actions, soit seulement la moitié des actions en fait la demande.

23.8 - Rapports annuels pour les collectivités actionnaires

En application de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres.

En application de l'article L. 1524-3 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une société d'économie mixte locale exerce, pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, des prérogatives de puissance publique, elle établit chaque année un rapport spécial sur les conditions de leur exercice qui est présenté à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement et est adressé au représentant de l'Etat dans le département

En application de l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, les délibérations des assemblées générales des sociétés d'économie mixte locales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat. Il en est de même des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

TITRE V

BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'assemblée générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'assemblée générale décide de l'inscrire – au-delà de la réserve légale - à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE VI

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société ne peut pas se transformer en société d'une autre forme sauf modification de la loi relative aux SEML.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

TITRE VII

DISPOSITION DIVERSES

ARTICLE 30 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il est annexé aux présents statuts un état des actes passés pour le compte de la société en formation et l'engagement qui en résulte pour la société.

Leur signature emporte reprise des engagements. Les associés ont pris connaissance de cet état annexé aux statuts.

ARTICLE 31 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 32 - POUVOIRS - PUBLICITÉ

Les soussignés donnent mandat au président ou à son mandataire à l'effet de prendre pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits dans un second état annexé aux présentes. L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, sa reprise desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés au président ou à son mandataire pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- et plus généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à BERGERAC, Le 2019

En autant d'exemplaires que requis par la loi

Envoyé en préfecture le 04/10/2019
Reçu en préfecture le 04/10/2019
Affiché le 
ID : 024-200040392-20190926-DD0852019-DE